



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



DÉCISION N°003/18/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
COLAS MADAGASCAR au MINISTERE AUPRES DE LA
PRESIDENCE EN CHARGE DES PROJETS PRESIDENTIELS, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'EQUIPEMENT

Dossier n°003/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère auprès de la Présidence en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement relatif à l'appel d'offres international n°001-TRVX-AFD-BEI-ARM 2017 « Travaux de construction de la Rocade Nord-Est et Est et de la pénétrante urbaine au Nord-Est d'Antananarivo » introduit par COLAS Madagascar le 08 janvier 2018 ;

Vu l'avis de pré-qualification ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Vu l'avis d'attribution du marché ;

Considérant que par lettre datée du 05 janvier 2018, COLAS Madagascar, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester la régularité de la procédure de passation, l'attribution du marché ainsi que le rejet de son offre, et qu'à cet effet, COLAS Madagascar sollicite l'annulation de la procédure de passation ;

Considérant que par lettre du 12 janvier 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère auprès de la Présidence en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 18 janvier 2018, le Secrétaire Général du Ministère auprès de la Présidence en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement a répondu à la correspondance en informant la Section de Recours de l'existence d'une convention de maîtrise d'ouvrage délégué conclue entre le Ministère et l'Autorité Routière de Madagascar, donnant mandat à cette dernière d'agir en son nom et pour son compte ;

Considérant que par lettre du 19 janvier 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse du Directeur Général de l'Autorité Routière de Madagascar et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que jusqu'à la tenue de la séance de délibération du 24 janvier 2018, le Directeur Général de l'Autorité Routière de Madagascar n'a fourni aucun élément de réponse ;

Considérant que les éléments nécessaires à l'appréciation du dossier font défaut ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- De maintenir la suspension de la procédure de passation ;
- D'ordonner à la Personne Responsable des marchés publics de fournir tous les documents demandés suivant correspondance n°010/ARMP/DG/CRR/SREC-18 ;
- De renvoyer le prononcé de la décision pour une date ultérieure.

Délibéré le 24 janvier 2018 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

**Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget**

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona